

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
LUNDI 22 JUIN 2026
20 heures 00

OBJET :

22/06/2026 N°6

**LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE
CESSION D'UN CHEMIN RURAL - PAGNON**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 03 juillet 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI – Edwige KIRIEL

Absents ayant donné mandat : Jérémy GAREL à Laurette COLOMBET - Fabien MARCEL à Pierre Emmanuel GONNELLI

Absente excusée : Caroline DUPERRAY

Secrétaire élu pour la séance : Robert DUVERGER

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL – PAGNON

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural Pagnon, qui relie la route de Renaison à la route de Pouilly les Nonains, dispose d'une ancienne portion qui rejoignait autrefois le chemin de Saint Martin, en passant par la propriété de Monsieur Patrick CHARGUERAUD.

Considérant que cette portion n'est pas utilisée par le public comme voie de passage, n'est plus entretenu par la commune depuis de très nombreuses années et ne dessert que les terres d'une exploitation agricole.

Considérant l'offre présentée par Monsieur Patrick CHARGUERAUD, exploitant agricole, d'acquérir ladite portion de chemin rural en contrepartie de la constitution, au profit de la commune, d'une servitude de passage sur la partie du chemin traversant ses parcelles.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière. |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et votants :

- **Constate** la désaffectation du chemin rural Pagnon ;
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Ont signé au registre Madame le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET



Le secrétaire de séance,
Robert DUVERGER

Publication en ligne le

03 JUL 2028



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.